



**INSTITUT BELGE DES SERVICES POSTAUX
ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS**

I B P T

**PROJET DE DECISION DU CONSEIL DE L'IBPT
DU 29 OCTOBRE 2012
CONCERNANT
L'ANALYSE DE LA PROPOSITION TARIFAIRE DE BPOST DES TARIFS PLEINS
A LA PIECE POUR L'ANNEE 2013**

VERSION NON-CONFIDENTIELLE

Méthode d'envoi des réactions au présent document

Délai de réponse : jusqu'au 29 mars 2013

Personne de contact : Muriel Baudot (02 226 89 56)

Adresse de réponse par e-mail : consult03@ibpt.be

Les réponses sont attendues uniquement par voie électronique en mentionnant la référence Consult-2013-A3

Le document doit indiquer clairement ce qui est confidentiel.

TABLE DES MATIÈRES

1. OBJET.....	3
2. RETROACTES.....	3
3. ANALYSE DE LA PROPOSITION TARIFAIRE DES TARIFS PLEINS A LA PIECE POUR L'ANNEE 2013.....	3
3.1 BASES LÉGALES.....	3
3.1.2 <i>Pouvoir de l'IBPT</i>	5
3.2. PROPOSITION DE NOUVELLE TARIFICATION POUR 2013 PAR BPOST	6
3.2.1. <i>Présentation des augmentations demandées par bpost pour 2013 qui s'appliquent aux services représentatifs pour le particulier et pour le petit utilisateur professionnel appelé « panier des petits utilisateurs »</i>	6
3.3. ANALYSE.....	9
3.3.1. <i>Les hausses</i>	9
3.3.1.1. Evolution historique.....	9
3.3.1.2. Comparaison internationale.....	10
3.3.2. <i>Analyse des principes tarifaires</i>	11
3.3.2.1. Orientation sur les coûts.....	11
3.3.2.2. Ubiquité tarifaire.....	12
3.3.2.3. Transparence.....	12
3.3.3. <i>Correction pour frais terminaux</i>	12
3.4. APPLICATION DU PRICE CAP.....	13
3.4.1. <i>Calcul du bonus de qualité</i>	14
3.4.1.1. Remarque préliminaire.....	14
3.4.2. <i>Calcul de l'inflation</i>	15
3.4.3. <i>Calcul du plafond</i>	15
3.4.4. <i>Application du plafond</i>	15
4. CONCLUSION GENERALE.....	15
5. VOIES DE RECOURS	16

1. OBJET

La présente décision a pour objet l'application des articles 29, 31 et 32 de l'arrêté royal du 11 janvier 2006 mettant en application le titre IV de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques (ci-après appelée « l'arrêté royal du 11 janvier 2006 »). Il s'agit du contrôle du respect des règles en matière de calcul des augmentations tarifaires des tarifs pleins à la pièce de bpost SA pour l'année 2013.

Les tarifs pleins sont les tarifs des produits destinés aux utilisateurs particuliers (ou aux utilisateurs professionnels qui n'utilisent pas de produits en nombre) ; ces tarifs ne varient pas en fonction du volume déposé ou de la préparation des envois.

2. RETROACTES

La Loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques (ci-après appelée « Loi du 21 mars 1991 ») prévoit que les documents relatifs au calcul du coût sont communiqués à l'IBPT au plus tard le 1^{er} septembre (art 144ter §2).

Le 31 août 2012, bpost a transmis à l'IBPT les éléments définitifs permettant d'appliquer la formule de « Price-Cap ». Le 19 novembre 2012, bpost a communiqué à l'IBPT les éléments de la présente décision à considérer comme confidentiels.

3. ANALYSE DE LA PROPOSITION TARIFAIRE DES TARIFS PLEINS A LA PIECE POUR L'ANNEE 2013

3.1 Bases légales

3.1.1 Règles tarifaires

Les règles tarifaires applicables aux services inclus dans le panier des petits utilisateurs et les pouvoirs de l'IBPT sont énoncées d'une part à l'article 144ter la loi du 21 mars 1991, d'autre part aux articles 28 à 32 de l'arrêté royal du 11 janvier 2006 et enfin par le chapitre III du quatrième contrat de gestion entre l'Etat et bpost, toujours en vigueur.

L'objet de la présente décision étant l'analyse de la proposition tarifaire de bpost des tarifs pleins à la pièce pour l'année 2013, seules les dispositions pertinentes pour effectuer cette analyse sont décrites ci-dessous.

Les paragraphes 1 et 2 de l'article 144ter de la loi du 21 mars 1991 énoncent ce qui suit :

*« § 1er. Les tarifs de chacun des services faisant partie de la prestation du service universel fourni par le prestataire du service universel sont fixés conformément aux **principes** suivants :*

***1° les prix sont abordables** et doivent être tels que tous les utilisateurs, quel que soit leur lieu géographique, aient accès aux services.*

Un ensemble de services représentatifs pour le particulier et pour le petit utilisateur

professionnel est appelé " panier des petits utilisateurs ". Ce panier qui est soumis aux tarifs unitaires comprend :

- les envois domestiques prioritaires et non prioritaires dont le poids est inférieur ou égal à 2 kg;
- le courrier transfrontière sortant prioritaire et non prioritaire dont le poids est inférieur ou égal à 2 kg;
- les colis postaux domestiques et transfrontières sortants jusqu'à 10 kg;
- les envois recommandés et les envois à valeur déclarée domestiques et transfrontières sortants.

Le prestataire du service universel limite ses augmentations tarifaires annuelles pour les produits appartenant au panier des petits utilisateurs selon un price cap, des procédures et des modalités d'intervention de l'Institut en sus de celles déjà stipulées au § 2, fixées par le Roi, avant le 31 décembre 2011, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. La réglementation relative au price cap définie aux articles 29, 31 et 32 de l'arrêté royal du 11 janvier 2006 mettant en application le titre IV (Réforme de la Régie des Postes) de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques sera d'application et sera maintenue dans cet arrêté.

2° les tarifs sont orientés sur les coûts;

3° le tarif est identique sur toute l'étendue du territoire du Royaume quels que soient les lieux de levée et de distribution;

4° les tarifs doivent être transparents et non discriminatoires. Tant les prix que les conditions sont appliqués sans discrimination;

§ 2. En cas d'augmentation des tarifs pour les produits appartenant au panier des petits utilisateurs des services postaux universels mentionnés au § 1er, 1°, tous les documents relatifs au calcul du prix de revient sont communiqués à l'Institut préalablement à la modification et au plus tard au 1er septembre de l'année n-1 en vue de l'approbation de l'augmentation des tarifs. **L'Institut examine** les principes tarifaires d'orientation sur les coûts, l'uniformité, la non-discrimination, la transparence ainsi que l'abordabilité. L'Institut évalue l'abordabilité sur la base du respect des principes exposés au § 1er, 1°. Si l'un de ces principes n'est pas respecté, l'Institut refusera la hausse tarifaire proposée par le prestataire désigné du service universel. »

Selon les mesures d'exécution de l'article 144ter précité, l'augmentation des tarifs pleins pour les services faisant partie du service universel et inclus dans le panier des petits utilisateurs doit être effectuée conformément à la formule décrite à l'article 31 de l'AR du 11 janvier 2006 et à l'article 9,2°, a) du 4^{ème} contrat de gestion (la formule du price cap est reprise ci-dessous au point 3.4) ainsi qu'aux 5 principes suivants :

1° les modifications tarifaires peuvent être appliquées à partir du 1^{er} janvier de chaque année et peuvent s'étaler au cours de l'année¹ ;

2° Lorsque au cours d'une année civile, le prestataire du service postal universel augmente ses prix dans une mesure moindre que celle autorisée en raison de l'application des formules mentionnées au point 3.4. ci-dessous, il peut utiliser la marge restante au cours des trois années suivantes. Il en va de même en cas d'absence de modification tarifaire² ;

¹ Art 29§2 AR du 11.1.2006 précité

² Art 29§3 AR du 11.1.2006 précité

- 3° Les prix obtenus sont arrondis³ ;
- 4° Il n'est pas tenu compte des baisses de prix lors de l'application de la formule du price cap mentionnée ci-dessous au point 3.4 ci-dessous⁴ ;
- 5° En ce qui concerne le courrier transfrontière sortant et les colis postaux transfrontières sortants, les augmentations tarifaires résultant directement d'une augmentation des frais terminaux payés par le prestataire du service universel ne seront pas prise en compte pour l'application de la formule décrite au point 3.4 ci-dessous⁵ ;

La formule de price cap décrite en détail au point 3.4 ci-dessous permet une augmentation tarifaire basée d'une part sur l'inflation (via l'indice santé) et d'autre part via un bonus de qualité « QB », calculé sur base de la Qualité Moyenne Réalisée (« QMR »). L'article 31,1° de l'AR du 11 janvier 2006 définit la Qualité Moyenne Réalisée comme « un indice correspondant au pourcentage du courrier qui est distribué dans les temps et dont le calcul s'effectue selon les modalités prévues à l'article 32 du présent arrêté sur une période de minimum 12 mois à compter du 1^{er} septembre de l'année n-2⁶. En bref, selon l'article 32, chaque année l'IBPT et le prestataire de SU se concertent pour déterminer la part de chaque service postal dans l'ensemble des services postaux. Les délais d'acheminement pris en compte pour les services inclus dans le panier des petits utilisateurs sont en pratique J+1 (sauf pour les colis : J+2), mesurées selon des normes standardisées au niveau européen.⁷

Il convient de remarquer que l'AR du 11 janvier 2006 n'a pas encore été adapté à la modification législative de l'art 144^{ter}, laquelle a introduit un contrôle des augmentations tarifaires ex ante en ce qui concerne le panier des petits utilisateurs, à la place du contrôle ex post précédemment en vigueur.

Il en résulte deux conséquences pratiques quant à la mise en œuvre du contrôle : en accord avec l'IBPT, le bonus qualité est calculé par bpost sur une période de 12 mois allant du 1^{er} janvier de l'année n-2 au 1^{er} janvier de l'année n-1 car il n'est pas possible de connaître en temps utiles les résultats d'une période démarrant au 1^{er} septembre de l'année n-2 et la correction effectuée pour les frais terminaux s'effectue sur base des frais terminaux de l'année n-1.

3.1.2 Pouvoir de l'IBPT

L'article 144^{ter}, § 2, de la loi du 21 mars 1991 charge l'IBPT d'examiner les propositions d'augmentation tarifaires du prestataire du service universel sur base des informations que le prestataire du service universel doit communiquer au plus tard au 1^{er} septembre de l'année n-1. L'IBPT doit évaluer si tous les principes tarifaires décrits ci-dessus sont respectés. Ceux-ci incluent donc tant le caractère abordable des prix, en ce compris l'application du price cap, que les autres principes tarifaires (orientation sur les coûts, uniformité tarifaire sur tout le territoire, tarifs transparents et non discriminatoires).

Si un de ces principes n'est pas respecté, l'IBPT doit refuser la hausse tarifaire proposée.

³ Cf art 29§4 AR du 11.1.2006 précité

⁴ Art 29§5 AR du 11.1.2006 précité

⁵ Art 29 §6 AR du 11.1.2006 précité

⁶ Sous réserve de modalités pratiques commentées ci-après

⁷ CEN EN 13850, CEN EN 14508, CEN EN 13850 (UNEX)

3.2. Proposition de nouvelle tarification pour 2013 par bpost

3.2.1. Présentation des augmentations demandées par bpost pour 2013 qui s'appliquent aux services représentatifs pour le particulier et pour le petit utilisateur professionnel appelé « panier des petits utilisateurs »

Afin de vérifier l'abordabilité des prix, l'évolution tarifaire est jaugée par un outil dénommé « le panier des petits utilisateurs ». Ce panier est constitué par un ensemble de services postaux qui sont représentatifs des produits utilisés par les particuliers et le petit utilisateur professionnel.

Ce panier comprend les services suivants :

- les envois domestiques prioritaires et non prioritaires dont le poids est inférieur ou égal à 2kg ;
- le courrier transfrontière sortant prioritaire et non prioritaire dont le poids est inférieur ou égal à 2 kg ;
- les colis postaux domestiques et transfrontières sortants jusqu'à 10 kg ;
- les envois recommandés et les envois à valeur déclarée domestiques et transfrontières sortants.

Bpost a transmis le 31 août 2012 la liste de tous les produits appartenant au panier décrit ci-dessus qui feront l'objet d'une augmentation des prix. Ce tableau est repris ci-dessous.

On peut constater que les augmentations moyennes des tarifs pleins qui seront opérées pour 2013 se situent entre 0,6% et 5,6% pour la plupart des produits, la moyenne pondérée de ces hausses s'élève à 2,43%.

Les hausses les plus importantes sont celles appliquées aux produits affranchis à l'aide de machines (produits MAFF⁸).

Composition du panier	Produit	Evolution des prix		Augmentation moyenne
		Prix 2012 (en EUR)	Prix 2013 (en EUR)	%
Courrier domestique <= 2kg	Daily mail – STAMP – Prioritair- Sold per piece	0,75	0,77	2,667%
	Daily mail – STAMP – Prioritair- Sold per 10	0,65	0,67	3,077%
	Daily mail – STAMP – Prioritair- Sold per 100	0,65	0,67	3,077%
	Daily mail – MAFF & UV/RD PP – Prioritair	0,65	0,67	3,077%
	Daily mail - MAFF & UV/RD PP – Non Prioritair	0,61	0,63	3,279%
Courrier transfrontalier <= 2kg	Social Mail – Stamp – Prioritair – Europe - Sold per piece	1,09	1,13	3,670%
	Social Mail – Stamp – Prioritair – Europe - Sold per 5	0,99	1,03	4,040%
	Social Mail – Stamp – Prioritair – Europe - Sold per 50	0,99	1,03	4,040%
	Social Mail – Stamp – Prioritair – ROW - Sold per piece	1,29	1,34	3,875%
	Social Mail – Stamp – Prioritair – ROW - Sold per 5	1,19	1,24	4,202%
	Social Mail – MAFF – Prioritair – Europe	0,99	1,03	4,040%
	Social Mail – MAFF – Non Prioritair – Europe	0,89	0,93	4,494%
	Social Mail – MAFF – Prioritair – ROW	1,19	1,24	4,202%
	Social Mail – MAFF – Non Prioritair – ROW	1,04	1,09	4,808%
	Social Mail – Recommandées internationales – Europe	5,99	6,16	2,838%
	Social Mail – Recommandées internationales – ROW	6,19	6,37	2,908%
	Social Mail – Valeurs déclarées internationales – Europe	10,99	11,16	1,547%
	Social Mail – Valeurs déclarées internationales – ROW	11,19	11,37	1,609%
	Kilopost Standard for international - PRIOR	8,30	8,60	3,614%
	Kilopost Standard for international - ECONOMY	7,20	7,60	5,556%

⁸ MAFF : machine à affranchir

Composition du panier	Produit	Evolution des prix		Augmentation moyenne
		Prix 2012 (en EUR)	Prix 2013 (en EUR)	%
Recommandé	Registered mail full tarifff <= 2kg - Stamp	5,65	5,80	2,655%
	Registered mail full tarifff <= 2kg - Other	5,55	5,70	2,703%
	Valeur déclarée - Plein Tarif	10,85	11	1,382%
Colis domestique <= 10kg	TAXIPOST LLS	6,00	6,20	3,333%
	TAXIPOST Mini-Parcels	3,80	3,85	1,316%
	TAXIPOST Mini - Parcels 2	4,70	4,85	3,191%
	TAXIPOST Mini - Parcels 3	5,70	5,85	2,632%
	TAXIPOST 24 - 0-2kg	6,20	6,40	3,226%
	TAXIPOST 24 - 2-10kg	8,40	8,70	3,571%
	TAXIPOST Secur 0-2kg	7,20	7,60	5,556%
	TAXIPOST Secur 2-10kg	9,40	9,90	5,319%
	TAXIPOST Payback 2-10kg	15,40	15,50	0,649%
Colis transfrontalier <= 20kg	KILOPOST INTERNATIONAL	15,50	16,20	4,516%

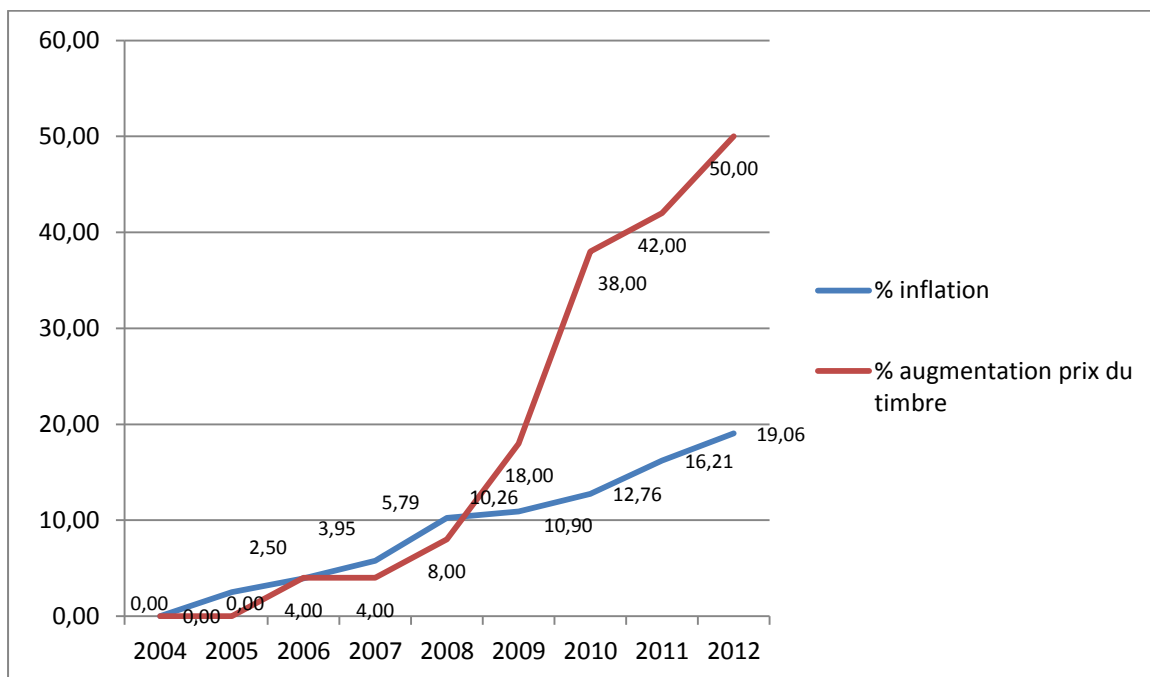
Source bpost, courrier du 31 août 2012

3.3. Analyse

3.3.1. Les hausses

3.3.1.1. Evolution historique

Le graphique ci-après illustre l'augmentation du prix du timbre pour une lettre normalisée depuis 2004 et compare cette évolution à l'inflation sur la même période.



Source : IBPT

3.3.1.2. Comparaison internationale

Si l'on compare le prix nominal du timbre dans d'autres pays européens, l'on constate qu'en 2012, la Belgique se situe à la 24^{ème} place.

	Pays	Prix nominal en €	Poids maximum de la lettre
1.	Malte	0,20	50gr
2.	Slovénie	0,27	20gr
3.	Lituanie	0,29	20gr
4.	Bulgarie	0,33	50gr
5.	Chypre	0,34	20gr
6.	Espagne	0,36	20gr
7.	Roumanie	0,36	20gr
8.	Pologne	0,37	50gr
9.	Hongrie	0,37	30gr
10.	Rép. Tchèque	0,40	50gr
11.	Estonie	0,45	50gr
12.	Portugal	0,47	20gr
13.	Pays-Bas	0,50	20gr
14.	Allemagne	0,55	20gr
15.	Irlande	0,55	50gr
16.	Lettonie	0,57	20gr
17.	France	0,60	20gr
18.	Italie	0,60	20gr
19.	Luxembourg	0,60	50gr
20.	Slovaquie	0,60	50gr
21.	Autriche	0,62	20gr
22.	Suède	0,71	20gr
23.	Grèce	0,75	20gr
24.	Belgique	0,75 ⁹	50gr
25.	Royaume Uni	0,76	50gr
26.	Finlande	0,80	50gr
27.	Danemark	1,07	50gr

Source IBPT 5 septembre 2012

⁹ Prix proposé par bpost pour 2013 : 0,77 EUR

Si on compare en exprimant le prix du timbre en PPA¹⁰ (Parité Pouvoir d'Achat), ce qui garantit que la situation économique individuelle est prise en compte, on constate que la Belgique reste malgré tout parmi les cinq pays les plus chers d'Europe.

	Pays	PPA	Poids maximum de la lettre
1.	Malte	na	50gr
2.	Lituanie	na	20gr
3.	Bulgarie	na	50gr
4.	Chypre	na	20gr
5.	Roumanie	na	20gr
6.	Lettonie	na	20gr
7.	Slovénie	0,17	20gr
8.	Pologne	0,19	50gr
9.	Hongrie	0,23	30gr
10.	Rép. Tchèque	0,28	50gr
11.	Espagne	0,31	20gr
12.	Estonie	0,32	50gr
13.	Portugal	0,39	20gr
14.	Slovaquie	0,39	50gr
15.	Pays-Bas	0,48	20gr
16.	Allemagne	0,50	20gr
17.	Italie	0,51	20gr
18.	Irlande	0,59	50gr
19.	France	0,59	20gr
20.	Autriche	0,59	20gr
21.	Grèce	0,62	20gr
22.	Luxembourg	0,64	50gr
23.	Belgique	0,75 ¹¹	50gr
24.	Suède	0,83	20gr
25.	Finlande	0,87	50gr
26.	Royaume Uni	0,87	50gr
27.	Danemark	1,36	50gr

Source IBPT 5 septembre 2012

3.3.2. Analyse des principes tarifaires

Pour chaque produit, la vérification des principes légaux listés ci-après est effectuée, tandis que la vérification de l'application du price cap (art. 144ter) est vérifiée dans le dernier paragraphe de la présente décision (3.4.).

Afin de permettre la vérification du point 2° de l'article 144ter § 1 de la loi, l'IBPT a demandé à bpost de fournir les éléments de coût des produits universels faisant partie du panier du petit utilisateur. Ces coûts, pour l'année 2011, se trouvent en annexe II [CONFIDENTIEL].

3.3.2.1. Orientation sur les coûts

Au regard de ces coûts, l'IBPT constate que :

- les hausses tarifaires proposées par bpost pour 2013, ne compensent pas les tranches de produits déficitaires, en 2011, suivants : le timbre Prior national vendu à la pièce, tous les timbres pour les destinations internationales et les colis LLS ;

¹⁰ PPA : OCDE Stat.

¹¹ Prix proposé par bpost pour 2013 : 0,77 EUR

- pour les autres produits, les marges estimées sur base des demandes d'augmentation tarifaires pour 2013 seraient de l'ordre de [CONFIDENTIEL] %.

3.3.2.2. Ubiquité tarifaire

Les tarifs sont identiques quelle que soit l'adresse du destinataire.

3.3.2.3. Transparence

Le principe de transparence est respecté car dans le cadre des produits à tarifs pleins, destinés aux petits utilisateurs, les tarifs sont publiés sur le site Internet de bpost et sont disponibles dans les bureaux de poste et les points poste. Il n'a pas été porté à la connaissance de l'IBPT qu'il y ait un non respect de l'obligation de non discrimination à l'intérieur du price cap.

3.3.3. Correction pour frais terminaux

Le contrat de gestion conclu entre bpost et l'Etat prévoit en son article 9, dernier paragraphe, que :

« En ce qui concerne le courrier transfrontalier sortant et les colis postaux transfrontaliers sortants, les augmentations tarifaires résultant directement d'une augmentation des frais terminaux¹² payés par LA POSTE, ne seront pas prises en compte pour l'application des formules décrites dans cet article. »

La justification des augmentations tarifaires générées par les augmentations des frais terminaux a été communiquée par bpost dans un fichier détaillant les droits de tirage spéciaux pour les envois petits, grands et encombrants, par pays. Les moyennes pondérées conduisent aux résultats suivants :

	PRIOR	NON PRIOR
TD EUROPE	-3,54%	-2,6%
TD ROW	-2,83%	-2,74%

	PRIOR	NON PRIOR
REGISTERED	-4,38%	NA
VALEUR DECLAREE	0,05%	-5,37%

Source : bpost

En appliquant la correction de ces frais terminaux aux augmentations demandées par bpost, les augmentations réellement prises en compte pour l'application du price cap se trouvent dans la dernière colonne du tableau ci-après.

¹² Frais terminaux : chaque opérateur désigné qui reçoit des envois postaux d'un autre opérateur désigné a le droit de recevoir de l'opérateur expéditeur un paiement en compensation des coûts encourus pour le courrier international reçu (Art. 27 de la Convention UPU). Les paiements précités s'appellent « les frais terminaux ».

Courrier transfrontalier < 2kg	Prix 2012	Prix 2013	Augmentation	Correction frais terminaux	Augmentation prise en compte pour le price cap
Social Mail - Stamp - Prioritaire - Europe - Sold per piece	1,09	1,13	3,670%	-3,540%	0,130%
Social Mail - Stamp - Prioritaire - Europe - Sold per 5	0,99	1,03	4,040%	-3,540%	0,500%
Social Mail - Stamp - Prioritaire - Europe - Sold per 50	0,99	1,03	4,040%	-3,540%	0,500%
Social Mail - Stamp - Prioritaire - ROW - Sold per piece	1,29	1,34	3,876%	-2,830%	1,046%
Social Mail - Stamp - Prioritaire - ROW - Sold per 5	1,19	1,24	4,202%	-2,830%	1,372%
Social Mail - MAFF - Prioritaire - Europe	0,99	1,03	4,040%	-3,540%	0,500%
Social Mail - MAFF - Non Prioritaire - Europe	0,89	0,93	4,494%	-2,600%	1,894%
Social Mail - MAFF - Prioritaire - ROW	1,19	1,24	4,202%	-2,830%	1,372%
Social Mail - MAFF - Non Prioritaire - ROW	1,04	1,09	4,808%	-2,740%	2,068%
Social Mail - Recommandées internationales - Europe	5,99	6,16	2,838%	-4,380%	-1,542%
Social Mail - Recommandées internationales - ROW	6,19	6,37	2,908%	-4,380%	-1,472%
Social Mail - Valeurs déclarées internationales - Europe	10,99	11,16	1,547%	-4,240%	-2,693%
Social Mail - Valeurs déclarées internationales - ROW	11,19	11,37	1,609%	-4,240%	-2,631%
Kilopost Standard for International - PRIOR (*)	8,30	8,60	3,614%	-0,050%	3,564%
Kilopost Standard for International - ECONOMY	7,20	7,60	5,556%	5,370%	10,926%

3.4. Application du price cap

En application de l'article 31 de l'AR du 11 janvier 2006 et de l'article 9,2°,a) du quatrième contrat de gestion, la formule suivante s'applique :

$$\frac{\sum_{j=1}^N W_{j,n-2} \times M_{j,n}}{100} \leq \left(\left[100 \times \frac{I_{n-1} - I_n}{I_{n-2}} + QB \right] \right)$$

Les éléments de la formule du price cap peuvent être décrits ci-dessous :

-« M_{j,n} » : modification tarifaire du service j au cours de l'année n par rapport au même service l'année précédente, exprimée en %.

-« W_{j,n-2} » : la fraction du chiffre d'affaires du service j durant l'année n - 2 divisé par le chiffre d'affaires total du panier durant cette même année, exprimée en %.

-« N » : nombre de services repris dans le panier.

-« n » : année au cours de laquelle l'augmentation tarifaire est appliqué.

-« I_{n-1} » : valeur de l'Indice santé au mois d'août de l'année n-1 précédent la mise en application de l'augmentation tarifaire.

-« I_{n-2} » : valeur de l'Indice santé au mois d'août de la pénultième année n-2.

-« QB » : bonus de qualité qui est calculé sur base de la Qualité Moyenne Réalisée (QMR). Si le QMR est inférieur à 90%, la valeur de QB est fixée à zéro.

-« QMR » : la Qualité Moyenne Réalisée est un index qui correspond au pourcentage du courrier individuel qui est distribué dans les temps et dont le calcul s'effectue sur une période de minimum 12 mois selon les modalités définies à l'article 16 du contrat de gestion.

3.4.1. Calcul du bonus de qualité

3.4.1.1. Remarque préliminaire

Il est important de faire remarquer que l'arrêté royal du 11 janvier 2006 n'a pas été adapté à la modification du calendrier d'application de la formule de price cap opérée dans la loi du 21 mars 1991 par la loi du 13 décembre 2010. Cette dernière loi a introduit un contrôle des demandes d'augmentations des prix a priori, celui-ci devant être appliqué l'année antérieure à l'année pour laquelle les augmentations sont demandées, tandis qu'avant cette modification législative, ce contrôle était opéré, a posteriori, au cours du mois de janvier de l'année qui suivait l'année où les augmentations avaient été appliquées.

Or, dans l'arrêté royal du 11 janvier 2006, il est spécifié que :

« I n-1 » : valeur de l'Indice Santé en Août de l'année n-1 précédant la mise en application de l'augmentation tarifaire.

« QB » : Bonus de qualité calculé sur base de la qualité moyenne réalisée évaluée sur une période de minimum 12 mois à compter du 1^{er} septembre de l'année n-2.

Il s'ensuit que l'arrêté royal précité utilise des périodes de référence pour les mesures de qualité et pour l'inflation qui sont inapplicables ex ante car les données nécessaires ne sont pas disponibles au moment où le calcul doit être effectué.

C'est pourquoi les périodes de référence pour les données utilisées dans le calcul de la présente décision, seront :

- L'indice de qualité de l'année 2011 de janvier à décembre 2011 ;
- Les frais terminaux de 2011 au lieu au lieu de ceux de 2012.

Le bonus de qualité est le suivant :

Mail Quality 2011			
Product Group	Weight	Target	Q-score ALL
Prior J+1	50,1	95	92
Non Prior J+2	31,5	95	96,7
Inbound	10,9	95	92,5
Registered mail	6,3	95	93,5
Parcel J+2 (LLS)	0,1	95	98,7
Parcel J+1	1,1	95	93,5
Total Quality Index		95	93,7

Source : bpost, sauf Inbound :source IPC

Calcul par l'IBPT :

$$QB = (QMR - 90)^2/100$$

$$QMR = \frac{(92 \times 50,1) + (96,7 \times 31,5)}{100} + \frac{(92,7 \times 6,3) + (98,7 \times 0,1) + (93,5 \times 1,1) + (2,7 \times 10,9)}{100}$$

$$QB = (93,6 - 90)^2/100 = 1,3$$

3.4.2. Calcul de l'inflation

A la date de la rédaction de la présente décision, cet indice santé du mois d'août est disponible ; il s'élève à 119,47. L'indice santé pour le mois d'août de l'année 2011 s'élevait à 116,49.

On calcule l'inflation : $(119,47 - 116,49) \times 100 / 116,49 = 2,56\%$.

3.4.3. Calcul du plafond

L'arrêté royal du 11 janvier 2006 prévoit en son art 29 § 3 : « Lorsque au cours d'une année civile, le prestataire du service postal universel désigné augmente ses prix dans une mesure moindre que celle autorisée en raison de l'application des formules mentionnées ci-dessous, il peut utiliser la marge restante au cours des trois années suivantes. ».

La marge non utilisée (cumulée) pour l'année 2012 est de 3,22%.

Lorsqu'on applique la formule du price cap, les augmentations pondérées pour l'année 2013 ne peuvent par conséquent pas dépasser le pourcentage suivant : QB + Index santé + solde années précédentes : c'est-à-dire : $1,3\% + 2,56\% + 3,22\% = 7,08\%$.

3.4.4. Application du plafond

Le tableau de calcul du price cap proposé par bpost se trouve en annexe I [CONFIDENTIEL].

On peut constater que le total des augmentations proposées pondérées est de 2,43%. Ce total est inférieur au plafond de 7,08% calculé au point 3.4.3.

4. CONCLUSION GENERALE

Les augmentations des tarifs pleins proposées par bpost pour l'année 2013 respectent l'article 9 du contrat de gestion conclu entre La Poste et l'Etat et l'article 144ter §1^{er} 1°, 2°, 3°, 4° et § 3 de la loi du 21 mars 1991. L'IBPT ne refuse pas dès lors la hausse tarifaire proposée par bpost pour 2013.

5. VOIES DE RECOURS

Conformément à la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges, vous avez la possibilité d'interjeter appel de cette décision devant la Cour d'appel de Bruxelles, Place Poelaert 1, B-1000 Bruxelles. Les recours sont formés, à peine de nullité prononcée d'office, par requête signée et déposée au greffe de la Cour d'appel de Bruxelles dans un délai de soixante jours à partir de la notification de la décision ou à défaut de notification, après la publication de la décision ou à défaut de publication, après la prise de connaissance de la décision.

La requête contient, à peine de nullité, les mentions requises par l'article 2, §2 de la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges. Si la requête contient des éléments que vous considérez comme confidentiels, vous devez l'indiquer de manière explicite et déposer, à peine de nullité, une version non-confidentielle de celle-ci. L'IBPT publie sur son site Internet la requête notifiée par le Greffe de la juridiction. Toute partie intéressée peut intervenir à la cause dans les trente jours qui suivent cette publication.

Axel Desmedt
Membre du Conseil

Charles Cuvelliez
Membre du Conseil

Catherine Rutten
Membre du Conseil

Luc Hindryckx
Président du Conseil